



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2025-2026  
Procès-verbal n°15

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 16 juin 2026  
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

**Présidence :** M. Philippe TERRADE

**Présents :** MM. Richard BRIE, Gérard LECOMTE et Jean-Michel ROMANO

**Excusés :** Mme Nadia BIDEL,  
MM. Jean-Yves BARBIER, Steve HOUSSAYE, Louis MAINDRELLE et Guy ZIVEREC

### DOSSIERS A EXAMINER

Match n° 54064086 joué le 25/04/2026  
Seniors. Départemental 2. Groupe D  
USC Mezidon 2 / Dozulé FC 1

### OBJET DE L'APPEL

**Appel du club FC Dozulé (548332)** transmis le 21 mai 2026 depuis sa messagerie officielle contestant la décision de la Commission départementale Règlements et contentieux du 11 mai 2026 déclarant l'équipe Dozulé FC 1 irrégulièrement constituée donnant match perdu par pénalité à l'équipe Dozulé FC 1 sur le score de 3 à 0 et reportant le gain de la victoire à l'équipe adverse

### CONVOCATIONS

Le club FC Dozulé est représenté en visio-conférence par M. Alexis CREVIN (licence n° 2543080885) entraîneur de l'équipe FC Dozulé 1.

### POINT SUR LA PROCEDURE

Match du 25 avril 2026 comptant pour le championnat Départemental 2. L'équipe FC Dozulé 1 s'est imposée 4 à 0 face à l'équipe USC Mezidon 2.

La Commission départementale Règlements et contentieux, faisant usage de son droit d'évocation, s'est prononcée le 11 mai 2026 :

- déclarant l'équipe FC Dozulé 1 irrégulièrement constituée en raison de la participation du joueur Lonny CREVIN, licence n° 2546037797, alors suspendu

- donnant match perdu à l'équipe FC Dozulé 1 sur le score de 3 à 0 et reportant le gain de la rencontre à l'équipe USC Mezidon 2
- sanctionnant le joueur Lonny CREVIN d'un match de suspension au titre de l'article 226.4 des Règlements généraux de la LFN
- imputant la somme de 50€ (frais de dossier disciplinaire) au compte du FC Dozulé

## RECEVABILITE DE L'APPEL

La décision contestée a été rendue par la Commission départementale Règlements et contentieux lors de sa réunion du 11 mai 2026, dont le procès-verbal a été publié le 13 mai 2026.

Le courriel d'appel du FC Dozulé a été transmis le 21 mai 2026, soit après l'expiration du délai de sept jours fixé au 20 mai 2026.

➤ **En conséquence, la Commission déclare l'appel irrecevable.**

En application des dispositions de l'article 190.3 des Règlements généraux de la LFN, les frais d'appel d'un montant de 80€ sont imputés au compte du FC Dozulé (548332).

### Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Le délai d'appel est ramené à deux jours (article 21 du Règlement des championnats seniors).**

Dossier transmis à la Commission des compétitions.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\*

## **Commission départementale de l'arbitrage Classements et affectations**

### OBJET DE L'APPEL

**Appel de monsieur Laurent MOINAUX, licence n° 20095193 (club 581842) transmis le 5 juin 2026 depuis sa messagerie personnelle enregistrée dans Foot2000**

contestant son affectation dans la catégorie District 2 pour la saison 2026-2027  
publication de la Commission départementale de l'arbitrage du 29 mai 2026

### CONVOCATIONS

M. Laurent MOINAUX assiste en visio-conférence.

### POINT SUR LA PROCEDURE

Le 29 mai 2026, la Commission départementale de l'arbitrage a publié sur le site internet du district un document intitulé « Effectif probable saison 2026/2027 ».

La mention « Sous réserve de validation par le comité directeur du District du Calvados » est rappelée au bas de chaque tableau. Le document n'est pas signé.

M. Laurent MOINAUX qui fait l'objet d'une proposition de rétrogradation de la catégorie District 1 vers la catégorie District 2 a déposé un appel le 5 juin 2026.

## AUDITIONS

M. MOINAUX :

- explique aux membres de la Commission avoir porté appel devant les nombreuses incohérences du document
- exprime également le non-respect des dispositions du Règlement intérieur des arbitres, dans sa dernière version publiée (saison 2023-2024)
- précise qu'aucun Règlement intérieur de la CDA n'a été publié depuis

## DECISIONS

La Commission note que, malgré sa demande, aucun document n'a été transmis par la Commission départementale de l'arbitrage.

Considérant les dispositions de l'article 11 du statut régional de l'arbitrage « Nomination des arbitres » :

*Les arbitres sont nommés :*

*– par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, et les arbitres-de club [...],*

La Commission retient que le document publié par la Commission départementale de l'arbitrage constitue une information destinée aux arbitres du Calvados et qu'il s'agit certainement de la liste qui sera proposée au Comité directeur du District.

Cette liste, dépourvue de valeur juridique, n'est pas susceptible d'appel. Conformément à l'article 11 précité, seule la décision de nomination des arbitres pour la saison 2026-2027, prise par le Comité directeur, pourra être contestée devant la Commission régionale d'appel.

➤ **La Commission dit l'appel irrecevable et invite M. MOINAUX à attendre la décision du Comité directeur.**

La Commission dispense le club SU Dives Cabourg (581842) des frais d'appel.

### **Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\*

**Commission départementale de l'arbitrage**  
**Classements et affectations**

## OBJET DE L'APPEL

**Appel de monsieur Mathieu SAMSON, licence n° 721531328 (club 517666)** transmis le 8 juin 2026 depuis sa messagerie personnelle enregistrée dans Foot2000

contestant son affectation dans la catégorie District 2 pour la saison 2026-2027

publication de la Commission départementale de l'arbitrage du 29 mai 2026

## CONVOCATIONS

M. Mathieu SAMSON assiste en visio-conférence.

## POINT SUR LA PROCEDURE

Le 29 mai 2026, la Commission départementale de l'arbitrage a publié sur le site internet du district un document intitulé « Effectif probable saison 2026/2027 ».

La mention « Sous réserve de validation par le comité directeur du District du Calvados » est rappelée au bas de chaque tableau. Le document n'est pas signé.

M. Mathieu SAMSON qui fait l'objet d'une proposition de rétrogradation de la catégorie District 1 vers la catégorie District 2 a déposé un appel le 8 juin 2026.

## AUDITIONS

M. SAMSON :

- a fait appel voyant qu'il sera affecté dans la catégorie District 2 pour la saison à venir
- explique avoir été informé, il y a deux mois environ, que les arbitres-joueurs seniors ne pourraient plus appartenir à la catégorie District 1 la saison prochaine
- n'a cependant trouvé aucun texte qui justifie cette interdiction

## DECISIONS

La Commission note que, malgré sa demande, aucun document n'a été transmis par la Commission départementale de l'arbitrage.

Considérant les dispositions de l'article 11 du statut régional de l'arbitrage « Nomination des arbitres » :

*Les arbitres sont nommés :*

*– par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, et les arbitres-de club [...],*

La Commission retient que le document publié par la Commission départementale de l'arbitrage constitue une information destinée aux arbitres du Calvados et qu'il s'agit certainement de la liste qui sera proposée au Comité directeur du District.

Cette liste, dépourvue de valeur juridique, n'est pas susceptible d'appel. Conformément à l'article 11 précité, seule la décision de nomination des arbitres pour la saison 2026-2027, prise par le Comité directeur, pourra être contestée devant la Commission régionale d'appel.

➤ **La Commission dit l'appel irrecevable et invite M. SAMSON à attendre la décision du Comité directeur.**

La Commission dispense le club RSG Courseulles (517666) des frais d'appel.

### **Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président  
**Philippe TERRADE**



Le Secrétaire  
**Richard BRIE**

